



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 25/045

Bureau du 8 septembre 2025

**Objet : Avenant 1 - Travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées de la rue de Paris
sur la commune de Louvres (OPE LOUV_145_Relance)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 9 octobre 2024, le Syndicat a notifié un marché public relatif aux prestations citées en objet avec le groupement d'entreprise FAYOLLE & FILS (mandataire) / FAYOLLE DÉSAMIANTAGE basée à Soisy-sous-Montmorency –95232 pour une durée des travaux de 2,5 mois.

En cours d'exécution, il apparaît nécessaire de rectifier, à la marge et de manière non substantielle, les prestations effectuées dans le cadre du marché public. En effet, cette modification quantitative intervient à la suite de la demande du Conseil Départemental 95, après le démarrage des travaux de réhabiliter l'ensemble de la voirie.

L'avenant rendu nécessaire a pour objet la réalisation de travaux nécessaires et l'ajustement des quantités prévues initialement au marché tels que :

- La surface d'enrobé passe donc de 160 m² dans le marché initial à 476 m² dans le marché final, cela implique une plus-value de 316 m². La rémunération au prix 41C2A passera de 12 656,00 € à 37 651,60 € HT.

Le montant initial du marché est de 370 990, 90 € HT.

Le montant de l'avenant représente une plus-value de 24 995,60 € HT, soit un écart de +6,74% sur le montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché s'élève à 395 986,50 € HT.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 1 pour acter cette modification.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu l'article L.2123-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article L.2194-1-6 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le marché public relatif aux prestations citées on objet,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 1,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 8 septembre 2025.

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer l'avenant n° 1 au marché public relatif aux prestations citées en objet, pour un montant de 24 995,60 € HT, soit un écart de +6,74 %, sur le montant initial du marché,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315,

3- Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 10/09/2025

Benoît JIMENEZ,

**Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 25/048

OBJET :

Attribution du marché public relatif à la recherche de la veille réglementaire
avec la société RED ON LINE (Marché n° 07-25-04)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat a conclu avec la société RED ON LINE un marché public de services de recherches pour la veille réglementaire pour la période du 01/10/2024 au 29/09/2025.

RED ON LINE est une société qui propose des services de recherches pour la veille réglementaire dans le domaine de l'environnement, l'hygiène et la sécurité, la sûreté et le transport. La société sélectionne tous les textes juridiques européens et français ayant un impact possible sur l'activité du syndicat.

Le marché arrive bientôt à son terme, le syndicat souhaite le reconduire pour une durée d'un an.

Le syndicat doit procéder à l'attribution d'un marché public dans le respect des règles relatives à la commande publique.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-2,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Considérant l'offre de la société RED ON LINE pour un montant de 6 349,00 € HT et sur une durée d'un an,

LE PRÉSIDENT

1. **Décide de signer** le marché public relatif aux services de recherches pour la veille réglementaire avec la société RED ON LINE pour une durée d'un an et un montant de 6 349,00 € HT,
2. **Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales, relatif à la GÉMAPI, chapitre 011 article 6188,
3. **Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Signé électroniquement le 10/09/2025

Benoît JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LES-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 25/051

Objet : Avenant n° 2 au marché public accord cadre à bon de commande pour des prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la renaturation de la rivière « la Morée » au droit de la station de dépollution de Bonneuil-en-France (OPE 505)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 7 août 2018, le Syndicat a notifié un marché public relatif aux prestations citées en objet avec le groupement d'entreprises ATM (mandataire) / SINBIO (cotraitant 1) / OGE (cotraitant 2) pour une durée de 28 semaines à compter du 7 septembre 2018. Un ordre de service, en date du 9 juin 2022 a suspendu les missions du 25 février 2020 au 27 septembre 2021.

Le montant maximum du marché est de 215 000,00 € HT sur toute la durée globale, soit 28 semaines.

Un avenant n° 1 a été signé le 26 décembre 2019 avec pour objet de modifier la répartition des prestations suite à une défaillance de l'un des prestataires (RIPARIA). Cette modification n'a pas eu d'impact sur le montant global du marché public.

Le présent avenant n° 2 a pour objet de modifier la durée d'exécution des prestations. En effet, la coordination de l'opération du SIAH avec l'opération de réouverture de la Vieille Mer par la DEA93, ainsi que l'actualisation du diagnostic écologique, demandée par la préfecture, par un nouvel inventaire floristique et faunistique sur un an nécessite une prolongation de la durée du marché.

La fin du marché est donc fixée au 31 décembre 2026.

L'accord-cadre à bons de commande étant conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum, l'ajout d'un prix supplémentaire ne modifie pas l'économie générale du contrat. Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix aux quantités commandées et réellement exécutées.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 2 pour acter cette modification.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu l'article L. 2124-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article L.2194-1-5 du Code de la commande publique,

Vu le marché public relatif aux prestations citées on objet,

Considérant la nécessité de prolonger le marché et de signer l'avenant n° 2 sans incidence financière,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer l'avenant n° 2 de prolongation de marché sans incidence financière et relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la renaturation de la rivière « la Morée » au droit de la station de dépollution de Bonneuil-en-France avec le groupement d'entreprises ATM / SINBIO / OGE,

2 - Prend acte que les crédits relatifs aux prestations initiales de l'accord-cadre sont inscrits budget principal assainissement eaux pluviales et GEMAPI, chapitre 23, article 2315,

3- Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 11/09/2025

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.